

Arrêt

n° 224 889 du 13 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 8 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2019 et notifiée « le 31 juillet ou le 3 août 2019 ».

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 8 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2019 à 15 heures.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 août 2018, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du 13 novembre 2018 en raison de la clôture de l'examen d'admission et de l'absence de preuve d'obtention d'une dérogation.

1.2. Le 4 juin 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 17 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, L'intéressé souhaitant obtenir le bachelor puis un master en science de gestion. I s'est inscrit à l'Université de Mons

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple :

- il ne peut expliquer précisément pourquoi il souhaite entreprendre [sic] un bachelier en sciences de gestion en Belgique alors qu'il a déjà entrepris des études (master et maîtrise en marketing à l'université de Dschang. Bien que l'intéressé, dans sa fiche d'entretien qualifie cette formation de complémentaire, il s'agit pourtant d'un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas une spécialisation quelconque. L'intéressé ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine et il ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement en Belgique.

- il ne peut décrire précisément [sic] programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Au surplus, Il ressort de l'examen des documents constitutifs de la demande établi par le poste que l'attestation de diplôme produite n'est pas un document authentique.».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence.

Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « [...] qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente ». La partie adverse estime que la circonstance que l'article 39/82, § 1, de la loi précitée permet l'introduction d'une demande de suspension (ordinaire) à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 n'énervé pas le constat que son § 4 ne prévoit une procédure de suspension en extrême urgence que dans l'hypothèse où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Dès lors que l'acte attaqué n'est pas une décision de ce type mais un refus de visa, il y a lieu de constater qu'aucun recours en extrême urgence ne peut être formé à son encontre et que le recours est par conséquent irrecevable.

2.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué. ». Elle fait valoir dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable que « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a minima* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 - 2020, laquelle année académique débute le 16 septembre 2019. ».

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent, « en d'autres termes que la procédure ordinaire ne pourrait pas remédier au péril vanté. [...] Or, la partie adverse ne voit pas en quoi le fait que le recours concerne une

demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020 empêcherait la partie requérante d'agir par la voie de la suspension ordinaire puisque l'article 39/82, § 4, prévoit que *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension.* En effet, il ressort du dossier administratif, en particulier de l'attestation d'admission établie par l'Université de Mons qu'elle est valable jusqu'au 25 octobre 2019 et que la partie requérante peut donc se présenter pour s'inscrire et s'acquitter du sole [sic] de son minerval jusqu'à cette date. Or, il reste plus de trente jours avant le 25 octobre 2019. [...] Or, si votre Conseil considère que l'intéressé peut agir en extrême urgence en cas de refus de visa, il devra alors constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est en l'état pas démontrée puisque la suspension ordinaire doit être traitée dans les 30 jours et qu'une telle procédure peut en outre au besoin faire l'objet d'une activation par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, en application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, si un péril imminent surgit postérieurement.».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ne commencent véritablement que le 16 septembre 2019 et son arrivée serait tolérée jusqu'au 25 octobre 2019. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le cinquième ou le huitième jour (selon la date de notification) suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.2.5. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. *L'exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 »); des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoriennes prises en la matière.

Elle rappelle notamment, en un point A- De l'opportunité du cursus et du choix des études projetées, quant aux premiers exemples pris par la partie défenderesse pour motiver sa décision que la partie défenderesse « [...] ne peut refuser un visa pour études fondé sur pied des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, uniquement lorsqu'au terme d'une analyse minutieuse des éléments du dossier administratif il ressort que la demande de l'intéressé procède d'une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoire ». Elle estime qu'en l'espèce, cette motivation échoue à « l'examen de validité » dès lors « qu'elle constitue en réalité uniquement un jugement de valeur et d'opportunités sur le parcours de l'intéressé ». Elle rappelle que c'est « au terme d'un processus de sélection rigoureux » qu'elle a été admis à s'inscrire à l'Université de Mons « dont la notoriété en tant que pôle d'excellence académique ne saurait être ignorée ». Elle expose avoir « fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles » sans qu'il puisse lui « être reproché, au titre d'une fraude manifeste de détournement de sa demande de visa, de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique un cursus déterminé en Belgique, fut-il similaire ou non ». Elle avance avoir expliqué dans sa lettre de motivation « les raisons (encouragement de ses professeurs, au vu de l'avancée de la technologie, etc) pour lesquelles [elle] souhaite entreprendre un

bachelier en sciences de gestion » et estime que la motivation attaquée ne permet pas de conclure que le projet scolaire qu'elle désire mettre en œuvre ne serait pas réel et sérieux. Elle relève que la partie défenderesse ne saurait être considérée comme ayant suffisamment motivé la décision attaquée sur cet élément « sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait suffisamment état dans sa lettre de motivation ». Elle considère ensuite que l'affirmation de la partie défenderesse relative à la justification de poursuivre des études en Belgique ne saurait constituer « une motivation admissible et pertinente dès lors qu'elle constitue la mise en œuvre d'une condition non édictée par la loi [...] [dès lors que] la loi et de manière surabondante le questionnaire ne conditionnent pas l'obtention du visa pour études à la démonstration par l'intéressé de la nécessité ou la spécialisation des études envisagées ».

Quant aux deux derniers exemples cités par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « [...] la motivation sur ce point doit être déclarée comme non admissible dès [lors] qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par l'intéressé dans sa lettre de motivation. En effet, l'intéressé décrit clairement son objectif professionnel consistant à devenir un consultant en organisation et en management des projets. L'intéressé, conscient des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de faire preuve de « *motivation dans (ses) études et de travailler autant qu'il faudra pour réussir ce projet d'étude* ». Quant aux conclusions selon lesquelles son projet global reste imprécis, elles « [...] s'avère[nt] inexactes et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressé, e.g. lettre de motivation ». Enfin, de manière générale, la partie requérante estime que « la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressé. Partant, la décision contestée doit être considérée comme non légalement motivée et/ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante développe une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle expose notamment que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse « est manifestement erronée dès lors que qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de **façon** certaine et manifeste [...] [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires ». Elle avance que dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle lui a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et « des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview », la décision est constitutive « d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure à une fraude en matière de demande de visa étudiant ».

Elle rappelle le contenu de sa lettre de motivation et estime notamment qu'elle a « justifié d'un projet professionnel par son désir d'être un consultant en marketing et management des projets en projetant d'entamer un nouveau cursus universitaire de spécialisation en bachelier en sciences économiques et gestion à l'Université de Mons », qu'elle « explique son choix d'école en vue de mieux diversifier et d'approfondir ses connaissances et compétences scientifiques au sein de l'Université de Mons en rapport avec l'innovation et le progrès » et enfin qu'elle expose « la finalité de son cursus par la qualité des enseignements spécialisés en lien avec celles suivies dans son pays d'origine, concourant ainsi à une formation compétitive et de haut niveau pour le marché de l'emploi, ce qui constitue une plus-value non négligeable ». Elle en déduit que « la conclusion selon laquelle la partie défenderesse infère du dossier de l'intéressé un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation » dès lors « qu'au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles » et entraînent une méconnaissance de « divers principes de bonne administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable ».

3.3.2. L'appréciation du moyen

3.3.2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a

pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

3.3.2.2. L'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux

conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

3.3.2.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.4. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse cite quatre exemples pour fonder son constat selon lequel « [...] *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* »

Ces constats résultent de deux documents, témoignant des investigations menées par la partie défenderesse, au sujet de la demande de visa de la partie requérante, et figurant au dossier administratif. Il s'agit d'un « questionnaire – ASP ETUDES », complété par la partie requérante, le 2 mai 2019, et d'un « avis académique », établi le même jour, manifestement à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état l'acte attaqué.

A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « *ne peut expliquer précisément pourquoi il souhaite entreprendre [sic] un bachelier en sciences de gestion en Belgique alors qu'il a déjà entrepris des études (master et maîtrise en marketing à l'université de Dschang. Bien que l'intéressé, dans sa fiche d'entretien qualifie cette formation de complémentaire, il s'agit pourtant d'un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas une spécialisation quelconque. L'intéressé ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine et il ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement en Belgique.* ».

A cet égard, il ressort du questionnaire susmentionné, qu'à la question portant sur la complémentarité ou la spécialisation que constitue les études projetées avec les études antérieures (questionnaire, p.9), la partie requérante répond par l'affirmative et expose le lien existant entre les deux par le fait que « Pendant notre formation nous avons eu les matières telle que marketing, comptabilité, statistique qui sont les matières au programme de l'Université de Mons ». Ces réponses sont effectivement formulées

en des termes très généraux et vagues et ne portent que sur les similitudes de programmes entre les études.

Toutefois, dans la lettre de motivation, rédigée par la partie requérante, le 4 juin 2019, qui figure au dossier administratif, elle avait indiqué : « [...] Au vu de l'avancée de la technologie, dans le but d'améliorer mes connaissances et être plus compétitif sur le marché de l'emploi au Cameroun, j'ai opté pour cette formation alliant théorie et pratique de haut niveau car elle serait pour moi l'idéal. D'une part enrichir mes connaissances déjà acquises et d'autre part atteindre mon objectif professionnel qui se résume à une carrière de consultant en organisation et management des projets ». Il ressort également de la question relative à sa motivation à poursuivre les études envisagées (questionnaire, p.1) que la partie requérante a expliqué vouloir « [...] améliorer mes compétences et être plus compétitif sur le marché de l'emploi au Cameroun [...] ».

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision, la question de la plus-value d'études réalisées à l'étranger n'ayant pas été prises en considération. Le Conseil constate à cet égard que l'exemplaire de la lettre de motivation figurant au dossier administratif est affublé d'un cachet « onleesbaar- illisible », ce qui autorise à penser que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de cette pièce à défaut d'en avoir sollicité une copie lisible au consulat de Yaoundé et de la verser au dossier administratif.

Le premier exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

A titre de deuxième exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] *ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et / ou de l'établissement d'enseignement* ».

Il ressort du dossier administratif qu'à la question qui lui a été posée relatives aux « points importants du programme des cours de la formation choisie », la partie requérante a répondu « notre programme d'études et subdivisé en trois blocs. Bloc 1 : économie politique ». Il ressort de cette réponse que la partie requérante a effectivement pu fournir une réponse plutôt précise du programme des cours qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse sur le contenu et dont elle n'expose pas non plus ce qui aurait fait défaut. L'avis académique rendu le 2 mai 2019 mentionne d'ailleurs en contradiction avec l'acte attaqué que le candidat a une connaissance tant du type d'études que du programme.

Le deuxième exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle à nouveau d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et est contredit par l'avis académique.

A titre de troisième exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* »

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le conseiller en orientation dans son avis académique répond positivement aux onglets « perspectives professionnelles » et « études adéquates au vu du projet exprimé ». Ensuite, il ressort tant du questionnaire que de la lettre de motivation de la partie requérante qu'elle expose de manière explicite et précise avoir un projet professionnel en lien avec les études envisagées en Belgique (questionnaire p.11- « perspectives professionnelles » et lettre de motivation). Ainsi, sous le point « Perspectives professionnelles », à la question « quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique », la partie requérante répond « les débouchés sont multiples à savoir assureur, analyste financier, auditeur, consultant en organisation ». A la question suivante portant sur les projets professionnels et le lien avec les études projetées en Belgique, les secteurs d'activités qui l'attirent et où elle souhaiterait travailler à la fin de ses études, la partie requérante répond « Au terme de ma formation, j'aimerais [sic] devenir consultant en organisation et management des projets qui est l'un des débouchés au terme de ma formation. Les secteurs qui m'attirent sont les finances, la banque, l'administration. J'aimerais [sic] travaillé dans un cabinet en tant que[sic] assistant et au fil des années me mettre à mon propre compte ». Dans sa lettre de motivation, la partie requérante expose vouloir « [...] atteindre [son] objectif professionnel qui se résume à une carrière de consultant en organisation et management des projets » .

Il s'ensuit que la partie requérante, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse dans la décision attaquée a exposé le projet professionnel envisagé en lien avec les études projetées ce qui rend la motivation de la décision attaquée selon laquelle la partie requérante « *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* » non-conforme aux éléments du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le constat opéré par la partie défenderesse procède dès lors d'une analyse incomplète des déclarations de la partie requérante.

A titre de quatrième et dernier exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante à la question « précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée » (questionnaire, p.10), répond ce qui suit « L'échec n'est pas envisageable mais en cas d'échec, je redoublerai [sic] d'effort pour réussir l'année suivante ». Si cette réponse reste succincte et peu concrète, le Conseil estime toutefois que ce seul constat ne peut amener la partie défenderesse à conclure que la partie requérante n'est pas en mesure d'établir un projet de formation en Belgique alors qu'elle a en revanche démontré savoir placer ce projet « *dans une perspective professionnelle* » ainsi que démontré au titre du troisième exemple et contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse.

A nouveau, le constat opéré par la partie défenderesse procède d'une analyse incomplète des déclarations de la partie requérante et n'est pas suffisamment étayé.

3.3.2.5. Il résulte de ce qui précède que les quatre exemples mentionnés par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de l'acte attaqué, selon lequel « *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et en conclure d'une part « *qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* » et que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne sont pas adéquats, pas suffisamment développés ou étayés.

En conséquence, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance ou inadéquatement la raison pour laquelle elle estime que la partie requérante manque d'intention d'effectuer des études en Belgique, et fait preuve d'un détournement de procédure.

L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement ou suffisamment motivé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser ce constat. Celui-ci est posé par le Conseil au terme du contrôle dont les contours sont rappelés au point 3.3.2.3.

Quant au motif portant qu' « *Au surplus, Il ressort de l'examen des documents constitutifs de la demande établi par le poste que l'attestation de diplôme produite n'est pas un document authentique* », ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations « [...] la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer ce dernier motif ni à lui reprocher de ne pas s'être inscrite en faux contre l'attestation de diplôme produite dès lors qu'il ressort des termes de l'acte attaqué, en particulier des mots « au surplus » qu'elle considère ce motif comme surabondant ».

Dès lors, le Conseil estime *prima facie* que le moyen est, à cet égard, sérieux.

3.3.3. La deuxième condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait

définitivement ou *a minima* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 - 2020, laquelle année académique débute le 16 septembre 2019.[...] Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. ».

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas introduire une nouvelle demande de visa et s'en voir délivrer un au plus tard le 25 octobre 2019 alors que l'attestation d'admission mentionne que qu'elle est valable jusqu'à cette date. Elle estime en tout état de cause que dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande de visa n'a pas pour but réel de venir étudier en Belgique mais d'arriver sur le territoire belge, la partie requérante ne démontre pas un intérêt légitime actuel à invoquer le risque de perte d'une année académique.[...] »

3.4.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établie en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a produit les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique (point 3.3.2.2.).

3.4.4. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique avant le 16 septembre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de dix jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2019, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT